

RÈGLEMENT NUMÉRO 207

Règlement numéro 207 relatif à l'implantation et l'installation des plaques signalétiques de numéros civiques sur le territoire de la municipalité de Sainte-Marthe.

ATTENDU QUE le service incendie et le service d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Marthe constatent une lacune au niveau de l'identification de la numérotation civique des immeubles dans de la municipalité;

ATTENDU QUE cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 5° de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q, c-47.1), une municipalité peu adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles construits;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis que la numérotation civique, installée de façon uniforme, sur les immeubles construits du territoire de la municipalité de Sainte-Marthe, s'avérerait un outil indispensable pour assurer le repérage rapide des immeubles construits par les services d'urgence et d'utilités publiques;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 10 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé

et unanimement résolu que soit adopté le règlement suivant:

Le préambule fait partie du présent règlement

CHAPITRE 1 GÉNÉRAL

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « règlement relatif à l'implantation et l'installation des plaques signalétiques de numéros civiques sur le territoire de la municipalité de Sainte-Marthe ».

2. Application du règlement

Tout fonctionnaire ou officier désigné sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction en vertu de celui-ci.

L'ajout ou le remplacement des plaques signalétiques de numéros civiques est de la responsabilité du service des travaux publics et du service d'urbanisme de la municipalité.

3. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Marthe.

4. Préséance des dispositions

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent:

- i. en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- ii. en cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- iii. en cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

5. Définitions

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- i. **Numéro civique** : Se compose de chiffres et de lettres tels qu'attribués par la municipalité et servant à l'identification des immeubles.
- ii. **Bâtiment** : Toute construction, autre qu'un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des biens.
- iii. **Bâtiment accessoire** : Un bâtiment dont l'usage est généralement relié à l'usage du bâtiment principal et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité, l'agrément notamment : une remise, un hangar, une cabane, un cabanon, une serre ou un autre bâtiment similaire.
- iv. **Conseil** : Le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Marthe.
- v. **Fonctionnaire désigné ou officier** : Toute personne désignée pour l'application du présent règlement par résolution du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Marthe ainsi que tous membres de la Sureté du Québec.
- vi. **Municipalité** : Municipalité de Sainte-Marthe.
- vii. **Plaques signalétiques de numéros civiques** : Plaquette sur laquelle repose le numéro civique.
- viii. **Propriétaire** : Personne physique ou morale inscrite comme propriétaire au rôle d'évaluation de la municipalité.

6. Attribution des numéros civiques

Le service de l'urbanisme attribue les numéros civiques des propriétés selon la logique suivante :

- i. Dans le cas d'un bâtiment de type multifamilial dont l'accès à chacun des logements se fait par un corridor commun, ou pour tout bâtiment ayant la même configuration et peu importe l'usage, un (1) seul numéro civique est attribué au bâtiment;
- ii. Dans le cas d'un bâtiment multifamilial dont l'accès à chaque logement se fait par une porte accessible de l'extérieur et sans corridor commun, ou pour tout bâtiment ayant la même configuration et peu importe l'usage, un numéro civique sera attribué à chacun des logements ou locaux, selon le cas;
- iii. Un (1) numéro civique est attribué par logement;
- iv. Aucun numéro civique n'est attribué pour les logements bi-générationnels.

7. Numéro temporaire

Tout propriétaire ou entrepreneur d'un bâtiment en construction doit s'assurer de mettre en place un affichage temporaire du numéro civique tel que décrit à l'article 6 pour la durée du chantier, et ce, jusqu'à ce que le numéro permanent soit affiché sur la propriété.

8. Visibilité et entretien

Chaque propriétaire doit s'assurer que la plaque signalétique de numéros civiques est bien entretenue et n'est pas obstruée par aucun végétal tel que arbre, arbuste, fleurs, etc. ou autre obstruction telle que neige ou tout genre d'affiche permanente ou temporaire.

9. Inspection

Tout fonctionnaire ou officier désigné est autorisé à visiter et à examiner tout endroit public et privé ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de celui-ci, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces endroits privés ou publics, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 2 PLAQUES SIGNALÉTIQUES

10. Implantation des plaques signalétiques

Seule la municipalité de Sainte-Marthe ou l'entrepreneur mandaté par elle peut procéder l'acquisition, l'implantation, l'installation, la réparation ou le remplacement des plaques signalétiques de numéros civiques sur son territoire.

Au besoin, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre aux employés municipaux ou à l'entrepreneur mandaté par celle-ci, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux requis.

11. Enlèvement, déplacement ou dommage

Il est interdit d'enlever, de déplacer, de modifier, de souiller ou d'endommager une plaque signalétique de numéro civique installée par la municipalité ou l'entrepreneur mandaté par celle-ci.

Dans le cas où la plaque signalétique de numéros civiques serait enlevée ou déplacée, modifiée, souillée ou endommagée sans le consentement de la municipalité, son remplacement se fera par la municipalité aux frais du contribuable, et ce, sans égard au droit pour la municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 12 du présent règlement.

Si la plaque est endommagée suite à des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de fossé ou suite à un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la municipalité afin qu'elle procède à sa réparation, et ce, aux frais de la municipalité.

Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que municipale ou un accident routier, les frais de remplacement seront facturés au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

12. Poursuites pénales

Le conseil autorise de façon générale tout fonctionnaire et officier désigné, ainsi que toute personne dûment mandatée à cet effet, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

13. Infractions et peines

Sous réserves des autres recours prévus dans le présent règlement, quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible:

- a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus trois cent dollars (300\$) si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende d'au moins deux cent dollars (200\$) et d'au plus quatre cent (400\$) si le contrevenant est une personne morale;
- b) pour toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de 2 ans de la première infraction, d'une amende d'au moins deux cent (200\$) et d'au plus six cent (600\$) si le contrevenant est une personne physique, et d'au moins quatre cent (400\$) et d'au plus huit cent (800\$) si le contrevenant est une personne morale;

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



François Pleau,
Maire



Michel Bertrand
Directeur général, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 10 décembre 2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 14 janvier 2020

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 janvier 2020